

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14/12/2022 A 18 HEURES A LA SALLE DES FETES DE SAINT-PRIX

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Prix (conformément à la délibération n°2022-29 du 11 octobre 2022), comme suite à la convocation du 8 décembre 2022 qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle et Messieurs CHOSSON Jacky, SOUBEYRAND François, COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BLANC Marie-Laure, VIGNE Marceline, TROUILLETON Isabelle, Messieurs ASTIER Max, DESBOS Vincent, DUVERT Frédéric, BLANC Amédée, GARNIER Christian, ROCHE Stéphane, LANDREIN Michel, GLAIZOL Denis, GAUCHIER Max.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Madame BERT Myriam avec pouvoir à Monsieur DUVERT Frédéric
Madame COSTE Bernadette avec pouvoir à Monsieur ROCHE Stéphane

Etaient absents excusés :

Messieurs DELEVOYE Christophe, PEYRARD Jean-Luc

Etait absente non excusée :

Madame GUIOT-MOUZAÏ Siham

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur GAUCHIER Max, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23 – Présents : 18 – Votants : 20

Après l'accueil de Monsieur Max GAUCHIER, maire de Saint-Prix ; Monsieur le Président propose d'observer une minute de silence en mémoire de Madame Marie-Rose DEBARD, ancien maire et décédée dernièrement.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 11 octobre 2022

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 11 octobre 2022 par 20 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Lecture de la décision prise par Monsieur le Président

Décision n°2022-09 du 17 octobre 2022 :

Création d'une régie de recettes communautaires pour la taxe de séjour :

La décision n°2022-01 du 21 février 2022 relative à la création d'une régie de recettes communautaires de la taxe de séjour doit être modifiée. Par conséquent, celle-ci est annulée et remplacée par la décision n°2022-09.

Il est donc institué une régie de recettes dans le cadre de l'encaissement de la taxe de séjour. Cette régie est installée à l'office de tourisme intercommunal. Les modes de recouvrement sont par chèques bancaires ou postaux et virements bancaires. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFiP. Le régisseur est astreint à un cautionnement selon la réglementation en vigueur et celui-ci percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Désignation des représentants au Comité de Suivi des chartes d'engagement du Nouveau Réseau de Proximité des Finances Publiques du Nord Ardèche (délibération n°2022-38)

La Direction Départementale des Finances Publiques a signé une Charte d'engagement avec la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et le Préfet dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation territoriale de proximité le 31 août 2021.

Sur le territoire du Nord Ardèche, cette nouvelle organisation s'est notamment concrétisée par :

- La création du Service de gestion comptable (SGC) d'Annonay au 1^{er} septembre 2021 ;
- La création de trois postes de Conseillers aux décideurs Locaux (CDL) à la même date ;
- La participation aux accueils des Etablissements France Service (EFS)

Cette charte prévoit la réalisation d'un bilan annuel de ces engagements, à travers la tenue d'un comité de suivi au cours duquel seront, en particulier, abordés les points suivants : bilan de l'activité du SGC, bilan de l'activité des CDL, bilan des modalités d'accueil.

Ce comité, présidé par la DDFiP sera composé :

- D'un représentant de la DDFiP,
- D'un représentant de la sous-préfecture de Tournon sur Rhône,
- De 2 maires désignés par le Conseil communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes,
- D'un représentant de la Communauté de Communes

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Désigne les 2 maires au sein du Conseil pour siéger au comité de suivi :
 - Monsieur Michel LANDREIN, maire de Saint Basile
 - Monsieur François SOUBEYRAND, maire de Désaignes
- Désigne Monsieur Christian GARNIER, représentant de la Communauté de Communes.

Signature de l'avenant au Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) pour le territoire Privas Centre Ardèche – Val'Eyrieux – Pays de Lamastre (délibération n°2022-39)

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan Etat-Région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'Etat et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Un premier CRTE a été conclu en juillet 2021 entre la Communauté de Communes Val'Eyrieux, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'Etat.

Afin d'intégrer la Communauté de Communes du Pays de Lamastre à ce CRTE, il est donc proposé de signer un avenant à ce dernier.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant et de ses annexes.

Monsieur le Président précise qu'un comité de pilotage ainsi qu'un comité technique vont être créés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'intégration de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre au Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec le territoire Privas Centre Ardèche et Val'Eyrieux.
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) pour le territoire Privas Centre Ardèche - Val'Eyrieux - Pays de Lamastre
- Désigne les représentants au Comité de Pilotage :
 - Madame Marielle PLANTIER
 - Monsieur Jacky CHOSSON
 - Monsieur Jean-Paul DÉCULTY

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (délibération n°2022-40)

Lors du conseil communautaire du 11 octobre 2022 (délibération n°2022-34), les élus de la Communauté de Communes ont validé la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes annexé au présent procès-verbal.

Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement (délibération n°2022-41)

Monsieur le Président expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Pays de Lamastre est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Monsieur le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Régime semi-budgétaire des provisions et charges (délibération n°2022-42)

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la communauté de communes du Pays de Lamastre est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de communes,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce,
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la communauté de communes peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

Définition des règles d'amortissement – nomenclature M57 (délibération n°2022-43)

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT, à savoir :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'étude et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14, à savoir :

- 2 ans pour les concessions/brevets/logiciels
- 5 ans pour le matériel/outillage/mobilier
- 10 ans pour le matériel de transport
- 10 ans pour les installations générales et agencements divers
- 30 ans pour les bâtiments publics

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata de temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité. Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est proposé que ces biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et/ou qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 et aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur (montant inférieur ou égal à 500 € TTC) amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- APPROUVE que les durées d'amortissement mentionnées ci-dessus appliquées en M14, soient celles applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57.

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (délibération n°2022-44)

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- A la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi, désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il convient donc :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour les déchets issus des lampes ; autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de « l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- d'approuver le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104, R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière d'équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour la catégorie 3 mentionnée à l'article R543-172 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. AUTORISE Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
3. APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
4. AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022.

Signature d'un avenant avec COREPILE pour la mise en place d'un soutien financier à la collecte séparée de piles et accumulateurs portables (délibération n°2022-45)

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009
- Déterminer les modalités financières de soutien de la collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de l'avenant avec COREPILE pour la mise en place d'un soutien financier à la collecte séparée de piles et accumulateurs portables,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Avenant au contrat de reprise des déchets d'emballages papier-carton à recycler avec REVIPAC (délibération n°2022-46)

La Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE a signé un contrat de reprise option filière papier-carton pour la reprise et le recyclage des emballages ménagers PCNC et/ou PCC pour la période 2018-2022 avec REVIPAC.

Les pouvoirs publics, ayant décidé de prolonger l'actuel agrément (Barème F) pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, la société REVIPAC s'engage à poursuivre les enlèvements de PCNC et/ou PCC jusqu'à la signature d'un contrat barème G.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2023, le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne.

Monsieur le Président donne lecture dudit avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de l'avenant au contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers papier-carton à recycler avec la société REVIPAC ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Avenant au contrat de reprise option filière acier avec ARCELOR MITTAL (délibération n°2022-47)

La Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE a signé un contrat de reprise option filière acier pour la période 2018-2022 avec ARCELOR MITTAL.

Les pouvoirs publics, ayant décidé de prolonger l'actuel agrément (Barème F) pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, la société ARCELOR MITTAL s'engage à poursuivre les enlèvements jusqu'à la signature d'un contrat barème G.

Monsieur le Président donne lecture dudit avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de l'avenant au contrat de reprise option filière acier avec la société ARCELOR MITTAL
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Période de perception de la taxe de séjour à compter de 2024 (délibération n°2022-48)

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre en 2002 avec une période de perception fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Sur proposition du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal, il s'avère opportun de modifier cette période de perception en la fixant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Monsieur le Président indique que depuis 2021, les délibérations relatives à la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par conséquent, cette modification serait applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE que la période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame Isabelle TROUILLETON n'a pas pris part au vote.

Convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Lamastre (délibération n°2022-49)

Monsieur le Président fait part de l'objectif du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR) de mettre en place des conventions de partenariat avec les Offices de Tourisme et leurs EPCI (Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération) respectifs, situés sur le territoire du PNR.

Le PNR rappelle en préambule que :

« Ses missions sont définies par la loi et qu'il a pour objectif de développer son territoire tout en préservant les patrimoines.

Le projet de territoire, détaillé dans la Charte 2013-2025 a été validé par l'ensemble des communes et communautés de communes adhérentes. De manière plus précise concernant le développement touristique, le Parc s'est doté d'une stratégie 2018-2023 qui vise à renforcer les filières emblématiques (itinérance, géo-tourisme, art et nature, agritourisme, écotourisme) à en maximiser les bénéfices sur les territoires et à s'articuler au mieux avec les dynamiques communautaires, départementales et régionales.

L'office de tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique pour le territoire de compétence. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Afin de réaliser l'ensemble de ces missions, il est structuré en office de tourisme intercommunal.

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre a signé avec le PNR un plan de coopération dans lequel elle affirme sa volonté d'œuvrer aux côtés du Parc au développement de l'activité touristique sur le territoire commun et qu'elle a confié à l'Office de Tourisme les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique ».

L'objet de la convention est l'engagement de chaque partie, en cohérence avec les orientations de la charte du PNR et les orientations de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, à mettre en œuvre les actions définies à l'article 3 de la convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Lamastre
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Avenant à la convention de participation prévoyance « MNT- CDG07 » (délibération n°2022-50)

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes a souscrit à la convention de participation Prévoyance « Maintien de salaire » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) par l'intermédiaire du centre de gestion de l'Ardèche, afin de protéger les agents en cas d'arrêt de travail prolongé.

La Mutuelle Nationale Territoriale est contrainte de modifier le taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 en le passant de 1.28 % à 1.32%.

Il convient donc de signer un avenant à la convention de participation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE les termes de l'avenant à la convention de participation prévoyance auprès de la MNT.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Régularisation foncière des voies ferrées sur la commune de Lamastre (délibération n°2022-51)

Monsieur le Président indique qu'une régularisation foncière du transfert de propriété des voies du « Mastrou » au Département doit être réalisée, en vue de la programmation d'une opération de changement de rails.

En effet, depuis la reprise du Train de l'Ardèche, le Conseil Départemental a acquis tout le linéaire des voies ferrées (De Saint Jean de Muzols à Lamastre). Mais, après vérification, il s'avère qu'une partie des parcelles AD115, AD163 ainsi que les parcelles AD111 et AD113 situées sur la commune de Lamastre doivent faire l'objet d'un acte de vente au Département, pour une superficie de 14 636 m².

Après avis des domaines, le prix a été estimé à 36 590 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE la vente au Département de l'Ardèche des parcelles AD111, AD113 et une partie des parcelles AD163 et AD115, situées sur la commune de Lamastre et relatives aux voies ferrées du « Mastrou » pour la somme de 36 590 €.
- AUTORISE Monsieur CHOSSON Jacky, vice-président, à signer l'acte de vente correspondant.

Monsieur Jean-Paul VALLON n'a pas pris part au vote.

Convention de financement avec l'association Initiative 26-07 (délibération n°2022-52)

Monsieur le Président rappelle l'objectif principal de l'association Initiative 26-07 qui est de soutenir la création d'activités ainsi que le développement de l'économie de proximité.

Monsieur le Président indique qu'il convient de signer une convention afin de préciser les engagements de l'association Initiative 26-07 sur le territoire ainsi que les modalités financières.

La participation financière pour la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE pour l'année 2022 s'élève à 3 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention pour l'année 2022 avec l'association Initiative 26-07.
- ACCEPTE le versement de la participation financière qui s'élève à 3 000 € pour l'année 2022 (crédits déjà inscrits sur le BP 2022).
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Décision modificative n°2 du Budget Principal (délibération n°2022-53)

Vote à l'unanimité : 20 pour, 0 abstention, 0 contre

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60621 : Combustibles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-92 : VOIRIE	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	441,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	865,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	430,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	36 436,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6217-92 : VOIRIE	22 970,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	445,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	420,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	22 970,00 €	865,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	14 339,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	14 339,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	860,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657358 : Autres groupements	30 210,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	15,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	30 210,00 €	875,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0,00 €	665,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	665,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	53 180,00 €	53 180,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 459,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 459,00 €
R-1641-92 : VOIRIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	131 453,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	131 453,00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	8 478,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	8 478,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-92 : VOIRIE	0,00 €	167 390,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-85 : SALLE OMNISPORTS	0,00 €	2 199,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	169 589,00 €	0,00 €	0,00 €
D-276351 : GFP de rattachement	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 678,00 €	169 590,00 €	0,00 €	158 912,00 €

Questions diverses

Remplacement personnel OM

Monsieur DECULTY indique qu'en raison de congés annuels, il faudrait qu'une commune mette à disposition du personnel pour la période du 26 au 29 décembre 2022.

Les communes de Désaignes, Lafarre et Saint Basile doivent confirmer auprès du secrétariat le jour de disponibilité.

Bassin des mobilités

Monsieur le Président donne lecture du courrier de la Région Rhône Alpes du 21 novembre 2022 relatif aux bassins de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L1215-1 du code des transports, il est proposé aux autorités organisatrices de la mobilité, aux syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L.1231-10 du même code, aux départements et aux EPCI pour lesquels la Région intervient en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale, d'émettre un avis consultatif sur ce projet de délimitation avant son adoption par la Région.

Après avoir en discuté, les élus de la CC du Pays de Lamastre donnent un avis favorable.

Antenne Ecole de musique et de danse départementale de Lamastre

Monsieur Frédéric DUVERT demande où en est la situation de l'école de musique sur Lamastre.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré le 14 décembre 2021 à ce sujet et qu'il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas reprendre ou rejoindre l'antenne d'Ardèche Musique et Danse de Lamastre ainsi que toute école de musique et de danse que ce soit. Et de ne pas adhérer, ni participer financièrement à un quelconque syndicat ou structure dans le domaine de la musique et de la danse.

Anciens locaux de la Trésorerie

Monsieur Denis GLAIZOL interroge l'assemblée sur le devenir des locaux anciennement utilisés par la Trésorerie et libres depuis le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Président indique que la SNC « Chemin de Fer du Vivarais » serait intéressée. Une visite des locaux doit avoir lieu prochainement.

Le secrétaire de séance,
Max GAUCHIER



Le Président,
Jean-Paul VALLON



Arrêté le : - 7 FEV. 2023

Affiché dans les locaux de la Communauté de Communes
et publié sur le site internet «lamastre.fr »



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Introduction :

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre est régie par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux collectivités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La Communauté de Communes ne comporte qu'un budget soumis à la nomenclature M57, à savoir le budget principal.

I/ Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1/ Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.2/ Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre compte 6 847 habitants (population totale légale source Insee – dernier recensement). Par contre, il n'y a aucune commune dont le nombre d'habitants dépasse le chiffre de 3500. A ce titre, elle n'est pas soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientation budgétaire (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2/ Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que la communauté de communes dispose de budgets annexes M4 qui seront soumis aux mêmes règles.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3/ Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature appliquant la nomenclature M57 développée sans références fonctionnelles.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4/ Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. Ce seuil qui est déterminé par délibération peut être revu en cours de mandat et fera l'objet d'une nouvelle délibération lors du renouvellement des instances. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5/ Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédit en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6/ Le compte administratif

La production des comptes administratifs des différents budgets permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L.1612-14 du CGCT prévoit que « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la

section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5% dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (reste à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiement mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

2.7/ Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1^{er} janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE – section de fonctionnement)
- Les autorisations de programme (AP – section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au premier Conseil communautaire de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
 - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
 - Son montant ;
 - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1/La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les Communautés de communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunt, bail assurance)
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice)
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2/ Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice n+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...)

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1/ La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et par ailleurs prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : [https:// chorus-pro.gouv.fr/](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- Le numéro SIRET de la communauté de communes : 200 016 905 00016 étant précisé que les bâtiments communautaires n'ont pas de personnalité morale ;
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- Délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait), pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier ;
- Délai de paiement du Comptable public de 10 jours à partir de la réception du mandat dans l'application Hélios.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation, sauf si le fournisseur ou prestataire y renonce.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...)

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'informations doit donc être égale, selon le cas, à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention...);
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attributions d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.3.4/La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la Communauté de Communes contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4. Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Il est précisé que les subventions sont destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et que « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V/ Les régies

5.1 La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L.2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

L'avis conforme du comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées.

Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

5.4. Le fonctionnement des régies

Régies de recettes :

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le pôle ressource coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI/ L'actif

6.1. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

De façon dérogatoire à la règle d'amortissement au prorata temporis, la communauté de communes :

- Amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur
- Commence à amortir l'année suivante sur le mode linéaire, les biens concernés par une liste établie par délibération

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le cas échéant, la collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipements versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 € TTC.

VII/ Le passif

7.1 Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3. Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4. Les garanties d'emprunts

Définition :

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante (ou par délégation du bureau).

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement :

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50 %

des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

Risques :

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement :

La collectivité produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

1. Etat des emprunts garantis par la collectivité ;
2. Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt ;
3. Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (*liste obligatoire que pour les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus*)

VIII/ L'information des élus

La collectivité rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 007-200016905-20221214-2022_40-DE

ANNEXES

- Délibération n°2022-40 du 14/12/2022 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération n°2022-43 du 14/12/2022 : définition des règles d'amortissement (M57)
- Délibération n°2022-41 du 14/12/2022 : fongibilité des crédits de la section de fonctionnement et d'investissement (M57)
- Délibération n°2022-42 du 14/12/2022 : régime semi-budgétaire des provisions et charges